

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7 accordant à un commerçant le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins et les spiritueux.

n° 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 août 1904

Numéro JO
n° 94 du 01/09/1904

Date du numéro
1 septembre 1904

VISAS

Le gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances

Vu l'ordonnance organique au 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 15 août 1900, réglant le fonctionnement du service des douanes à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 4 juillet 1902 déterminant les marchandises qui peuvent être entreposées fictivement et fixant les quantités minimales d'entrée et de sortie

Vu la lettre en date du 29 août 1904 par laquelle MM. Economou et Stividis demandent à être admis au bénéfice de l'entrepôt fictif

Vu l'avis émis par le chef du service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les vins et les alcools est accordé à MM. Economou et Stividis, commerçants à Djibouti, pour une durée d'une année, à compter du 1er septembre 1904, dans les conditions déterminées par les articles 77 et 80 du décret du 15 août 1900 et l'arrêté du 1er juillet 1902 précité.

Art. 2

— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Signé : P

PASCAL